

Plan Local d'Urbanisme



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Agrandissement d'un espace de stockage pour la société
REFRESCO FRANCE



Notice de présentation

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal
du XXXXX

MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire, Commune de Margès

40 place du village

26 260 MARGES

Sommaire

1. Introduction.....	4
2. Contexte réglementaire et déroulement de la PROCÉDURE.....	5
2.1 Textes de référence.....	5
2.2 Le déroulé de la procédure	7
3. Présentation du projet.....	8
3.1 L'entreprise.....	8
3.2 Le site	8
3.2 Le projet et son descriptif.....	11
4. Le caractère d'intérêt général du projet.....	14

I. INTRODUCTION

La société REFRESCO FRANCE, entreprise spécialisée depuis 1983 dans la formulation, la préparation et l'embouteillage de boissons, souhaite agrandir l'espace de stockage de son site de Margès, qui compte aujourd'hui plus de 300 employés et 4 lignes de production.

La commune de Margès est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 septembre 2018. Afin de permettre la mise en œuvre réglementaire de ce projet, une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune doit être menée, le secteur de projet étant classé en zone agricole A. Celle-ci nécessite au préalable une procédure de déclaration de projet justifiant de son intérêt général, telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 Textes de référence

La déclaration de projet

En application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

La procédure de déclaration de projet est menée, notamment au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme stipule notamment qu' « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

L'évaluation environnementale

Les décrets d'application de la loi ASAP qui remettent à plat les conditions sous lesquelles les évolutions de PLU sont soumises à évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas) ont été pris le 13 octobre 2021 et publiés le 16 octobre 2021.

L'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R.104-11. »

L'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

- a) *Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- b) *Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables*
- c) *Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L.153-31, sous réserve des dispositions du II.*

L'article R.153-31 du Code de l'Urbanisme stipule que « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestières ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

[...]

Ainsi, les article R.104-11 et L.153-31 du Code de l'Urbanisme, précise que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale lorsque la commune souhaite réduire une zone agricole ce qui est le cas dans cette procédure.

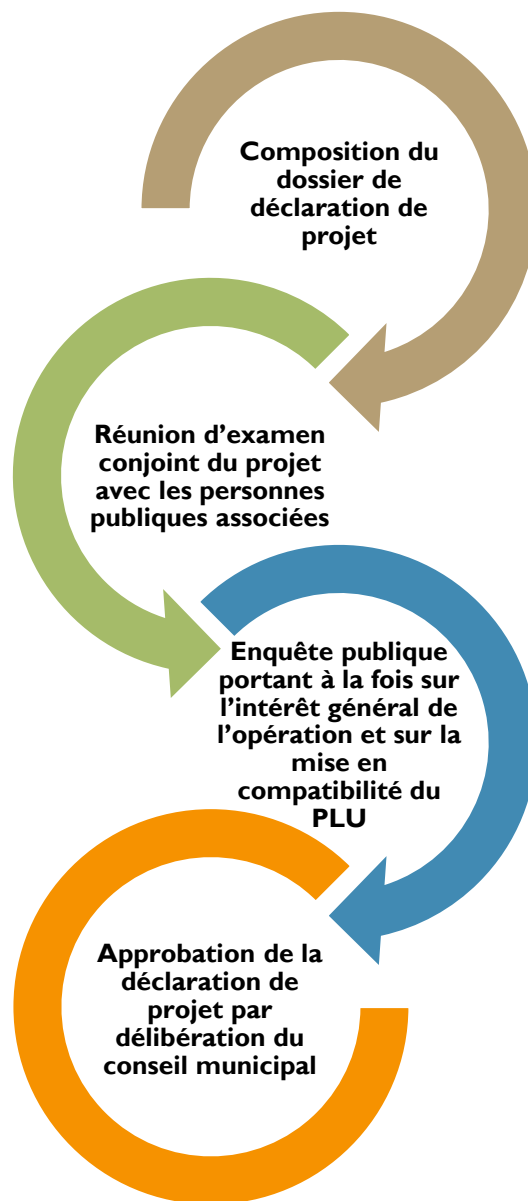
Cependant, l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme précise que par dérogation, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire (1 ‰), dans la limite de 5 hectares.

Dans le cadre de cette procédure, et comme développé dans la suite de cette notice explicative, la modification du zonage porte sur une surface de 1706 m² soit 0,17‰ du territoire. Par conséquent, une évaluation environnementale dite « ad hoc » a été réalisée.

2.2 Le déroulé de la procédure

La procédure est organisée par les articles L.123-14-2 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les projets de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme font l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées avant l'enquête publique.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique par le Maire. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet, à adopter la déclaration de projet et à décider la mise en compatibilité du PLU qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.



3. PRESENTATION DU PROJET

3.1 L'entreprise

La société REFRESCO France est une entreprise spécialisée depuis 1983 dans la formulation, la préparation et l'embouteillage de boissons. Leader indépendant de l'embouteillage, REFRESCO est le partenaire privilégié des marques de distributeur pour la formulation de leurs jus de fruits, eaux aromatisées ou boissons gazeuses. C'est aussi un acteur incontournable pour l'embouteillage des boissons de grandes marques.

L'entreprise compte aujourd'hui 6 sites de production en France :

- Nuits-Saint Georges situé en Côte d'Or (21) : site qui compte 110 employés et 2 lignes de productions (PET et verre). Environ 65 millions d'unités sont produites par an.
- La Roche-sur-Foron situé en Haute-Savoie (74) : site qui compte 100 employés et 7 lignes de production de carton. 120 millions d'unités sont produites par an.
- Saint-Alban situé dans la Loire (42) : site qui compte 250 employés, 3 lignes PET et 1 ligne canette. Plus de 470 millions d'unités sont produites par an.
- Le Quesnoy, situé dans le Nord (59) : site qui compte 200 employés, 2 lignes PET et 4 lignes carton. 204 millions d'unités sont produites par an
- Nissan-Lez-Enserune, situé dans l'Hérault (34) : site qui compte 90 employés, 2 lignes PET et 1 ligne verre. Chaque année, plus de 38 millions d'unités sont embouteillées.
- Margès situé dans la Drôme (26) : site qui compte 300 employés et 4 lignes de production. Plus de 310 millions d'unités sont produites par an. Le site de Margès est également le siège social de l'entreprise.

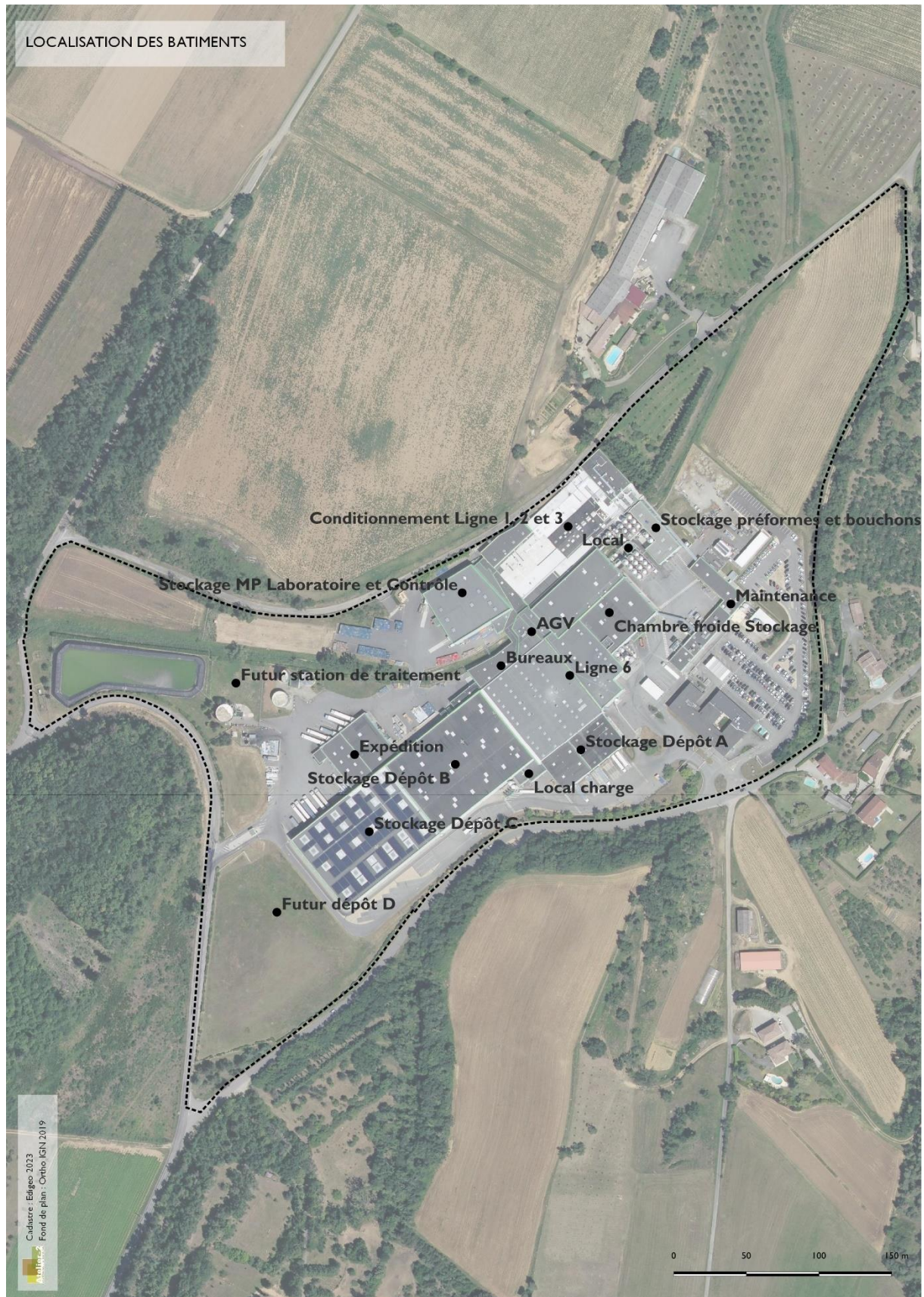
3.2 Le site

L'usine de Margès se situe au Sud-Ouest de la commune et présente les bâtiments suivants :

- 4 dépôts pour le stockage : A, B, C et D
- 4 locaux pour les bureaux, maintenances, logistique et AGV (Automatic Guided Vehicle)
- 2 locaux pour le conditionnement des lignes de production ;
- 1 local pour le stockage de la matière première et 1 local pour le stockage des préformes bouchons ;
- 1 chambre froide ;
- 2 locaux de chargement ;
- 1 local d'expédition ;
- 1 bassin d'avarie de volume de 2000 m³
- 3 silos
- 1 réservoir de stockage des eaux réutilisées en agriculture.

LOCALISATION DU SITE DE PROJET





3.2 Le projet et son descriptif

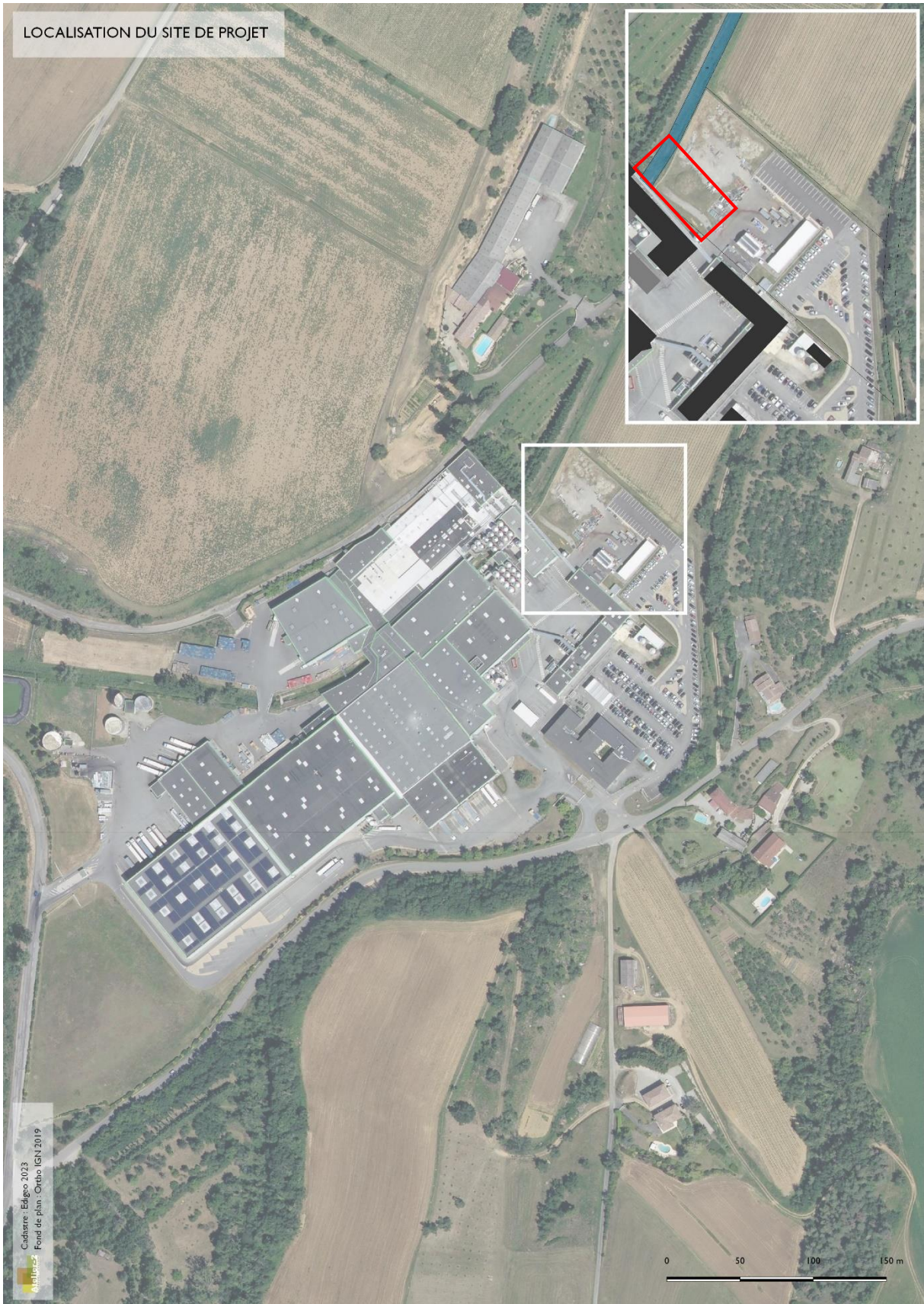
Le site de production implanté sur la commune de Margès fait face à une problématique de stockage de ses emballages (préformes et bouchons). En effet, depuis 2 ans, la société assiste à une multiplication de ses références d'emballage et notamment :

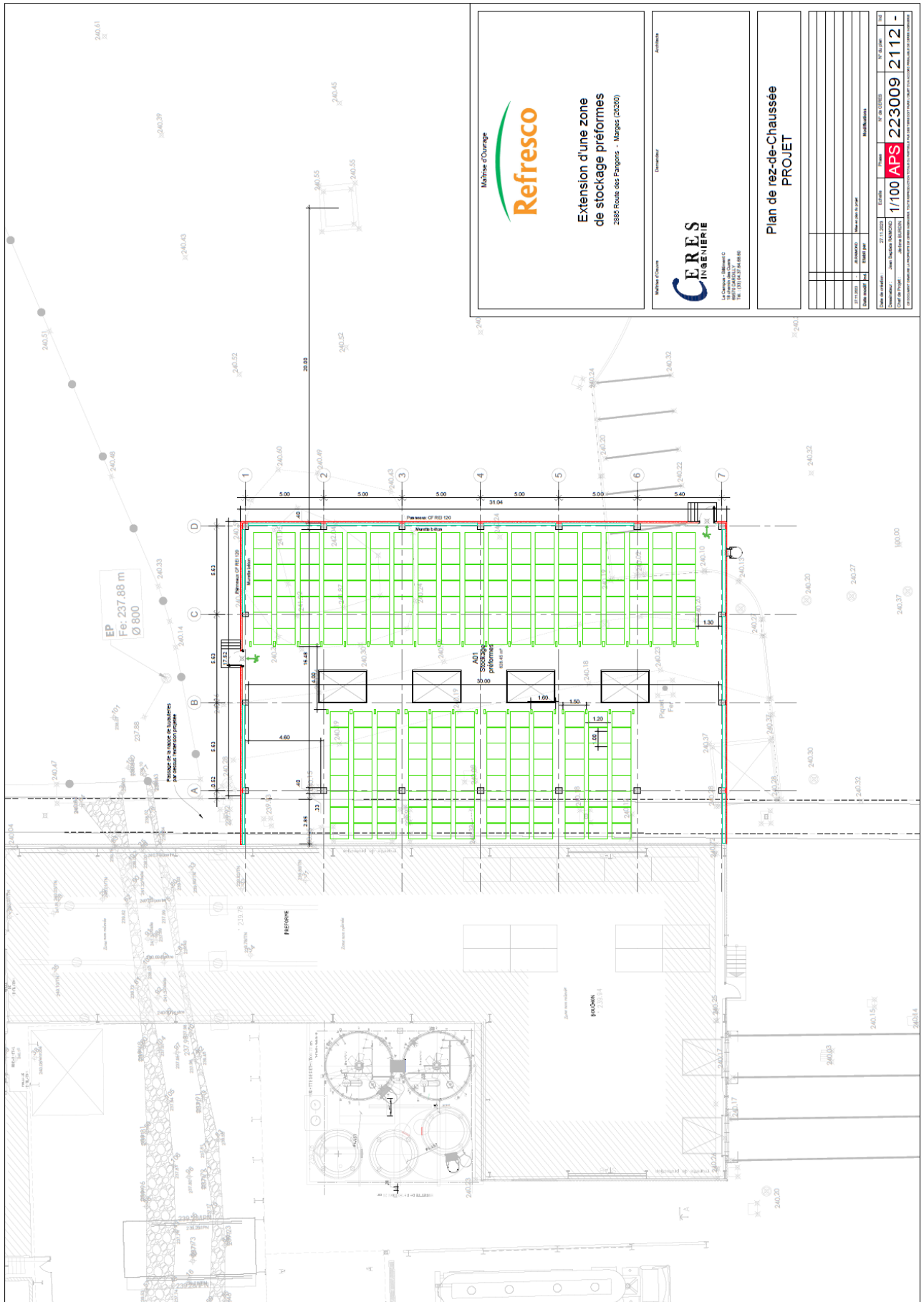
- ↳ Sur les emballages préformes :
 - multiplication du type de résine pour sécuriser l'approvisionnement avec les fournisseurs
 - multiplication des références suite à l'essor du PET recyclé
- ↳ Sur les bouchons :
 - Suite à la nouvelle norme européenne, la société augmente ses références pour progressivement remplacer les bouchons classiques par des bouchons solidaires, rattachés au goulot
 - Augmentation de la production via l'amélioration des performances des lignes actuelles.

Afin de compenser l'ensemble des hausses (énergie, salaire, matière première, ...), le site de la commune de Margès cherche à augmenter sa productivité de 10% entraînant automatiquement une hausse et une multiplication de ses références d'emballages. En conséquence, le stockage de préforme / bouchons n'est aujourd'hui plus adapté en volume et nombre de référence, obligeant la société à externaliser son stock. Une partie de ce stockage a été délocalisé chez des partenaires locaux augmentant le trafic entre des dépôts externes et le site de l'entreprise (3 navette/jour). L'agrandissement du stockage actuel par une extension d'environ 620 m², permettrait à la société de passer d'une capacité actuelle de 780 box à 1410 box.


La parcelle concernée par cette extension est (pour partie) la parcelle ZC25, d'une superficie de 8330 m², dont la société est propriétaire depuis 2014. Cette parcelle accueille actuellement une extension du parking véhicules légers, un stockage de produits chimiques et le second forage d'eau de source du site. L'extension se situerait en continuité du bâtiment de stockage existant.

LOCALISATION DU SITE DE PROJET






Maitrise d'Ouvrage



Refresco

Extension d'une zone
de stockage préformés
2885 Route des Pangons - Marges (22300)

Maitrise d'œuvre



**CERES
INGENIERIE**

14 rue de la République C
91100 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 10 10 10 10 10

**Plan de rez-de-Chaussée
PROJET**

Date de validité:	27/12/2023	Echelle:	1/100	N° de plan:	223009 / 2112 -
Client:	Refresco	Projet:	Extension de la zone de stockage préformés	Etat:	PROJET
Site:	2885 Route des Pangons - Marges (22300)	Architecte:	CERES INGENIERIE	Maître d'œuvre:	Refresco
Elaboré par:	[Nom]	Approuvé par:	[Nom]	Etat:	PROJET

4. LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général est défini comme « ce qui est pour le bien public ». Un projet d'intérêt général est ainsi caractérisé par son utilité publique.

Le projet présenté dans cette procédure revêt bien un caractère d'intérêt général et ce en plusieurs points.

- ↳ **Pérenniser l'activité de l'entreprise** : la réalisation de cette extension doit permettre de répondre aux besoins et perspectives de développement de l'entreprise, qui concentre plus de 80% des emplois de la commune.
- ↳ **Optimiser le fonctionnement de l'entreprise, réduire les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores liées au trafic routier** : la réalisation de cette extension doit permettre de regrouper le stockage de préformes et bouchons dans un seul et unique site. En effet, le stockage actuel n'étant plus adapté en volume et référence oblige la société à externaliser son stock chez des partenaires locaux tel que BERT MERCUROL augmentant le trafic entre ce dépôt et le site de production : près de 3 navettes sont réalisés par jour. L'extension du stockage actuel permettra de ne plus externaliser ce stock et limitera ainsi les navettes quotidiennes réalisée par les camions.

Par les finalités poursuivies par ce projet, le projet d'extension de la zone de stockage de l'entreprise REFRESCO s'inscrit dans une visée d'intérêt général. La mise en compatibilité du PLU requise par le projet est présentée dans la partie suivante du dossier.